

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Sébastien Desfayes, Delphine Bachmann, Jean-Luc Forni, Jean-Marc Guinchard, Anne Marie von Arx-Vernon, Bertrand Buchs, Souheil Sayegh, Christina Meissner, Patricia Bidaux, Claude Bocquet

Date de dépôt : 6 mars 2020

Projet de loi

modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18) (Une plus grande souplesse pour les contribuables genevois en cas de crise économique)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 5 (nouveau)

⁵ En cas de crise économique, le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, prolonger les échéances mentionnées aux alinéas 1 et 2.

Art. 18, al. 6 (nouveau)

⁶ En cas de crise économique, le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, prolonger le délai de paiement mentionné à l'alinéa 2, sans intérêts moratoires supplémentaires.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'impact du coronavirus est très important pour l'économie genevoise qui risque de devoir faire face à un choc récessif majeur. Il n'est pas exclu que la récession soit aussi importante, voire plus importante, que la crise financière de 2008. C'est d'autant plus vrai que la crise a d'abord touché la Chine, le premier pays importateur et exportateur mondial et, par ricochet, les économies qui y exportent beaucoup de biens et de services, comme l'économie genevoise.

La décision de la Confédération du 28 février 2020 interdisant les grandes manifestations de plus de 1000 personnes jusqu'au 15 mars 2020, la prolongation éventuelle de cette interdiction et la possibilité pour les cantons d'abaisser cette limite de participants, y compris pour les manifestations en plein air a – et aura – des conséquences économiques lourdes, ainsi que l'a reconnu le conseiller fédéral Alain Berset sur la RTS en date du 4 février 2020.

A elle seule, l'annulation du Salon de l'Auto de Genève a privé l'économie du canton de retombées, directes et indirectes, de l'ordre de 250 millions de francs suisses.

Les premiers secteurs d'activités touchés à Genève ont été ceux tournés vers l'exportation, les services (hôtellerie, restauration, événementiel, transport, etc.) et le commerce de détail. Toutefois, au regard de la très grande interdépendance des PME genevoises, le ralentissement se propage à l'ensemble des entreprises genevoises. Des PME ont déjà pris de mesures de chômage partiel et de gel des embauches quand d'autres envisagent des licenciements. Ainsi, la crise économique liée à l'épidémie constitue une menace grave pour les emplois à Genève.

Les associations sportives, culturelles et sociales ne sont pas non plus épargnées en raison de l'annulation de grandes manifestations et événements et des pertes financières considérables et autres dommages collatéraux qui s'ensuivent.

Confrontées aux échéances ordinaires liées à leurs activités, nombreuses sont les PME genevoises et associations à faire face à des problèmes de trésorerie.

Les personnes physiques touchées directement ou indirectement par cette crise économique auront également des difficultés à s'acquitter de leurs dépenses courantes.

Dans ces circonstances, il est à craindre que de très nombreuses personnes morales et physiques ne parviennent pas à s'acquitter dans les délais légaux de leurs impôts après taxation et/ou de leurs acomptes provisionnels.

La LPFISC, en son art. 21, n'offre aucune marge de manœuvre à l'administration fiscale cantonale qui ne peut pas prolonger les échéances fixées par la législation. L'on rappellera à cet égard que le terme général d'échéance, à savoir la date limite pour le paiement de l'ICC, est fixé pour les personnes physiques au 31 mars qui suit l'année imposée (ex. 31 mars 2020 pour les impôts 2019) et pour les sociétés, associations, fondations, à la date de bouclage des comptes (art. 12 LPGIP). Le solde d'impôt indiqué dans le décompte final est échu à la date de notification du décompte et doit être payé dans un délai de 30 jours dès l'échéance (art. 18 LPGIP).

Les modifications proposées, à savoir la possibilité pour le Conseil d'Etat d'allonger des délais d'échéance et de paiement, permettront d'atténuer les problèmes de trésorerie des personnes morales, respectivement de liquidités des personnes physiques, dans le cadre de la présente crise, mais également dans le cadre de toute crise économique ultérieure.

La mise en œuvre de ces mesures, simples et efficaces, donnera un répit fiscal indispensable aux contribuables genevois et, ce faisant, permettra de limiter le nombre de dépôts de bilan, faillites, saisies et autres actions d'exécution forcée à l'encontre des entreprises et des particuliers sur le territoire du canton.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Sans effet.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil au présent projet de loi.